**Règlements Généraux**

 

**Section 1 Dispositions générales**

Article 1 **Nom :** La Corporation porte le nom de Centre de la petite enfance Le Lièvre et La Tortue.

Article 2 **Siège social** : Le siège social de la personne morale est situé au 6 chemin du Vol-à-Voile à l’Ange Gardien.

Article 3 **Objets** : Établir et maintenir un centre de la petite enfance conformément aux dispositions de la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l’enfance (L.R.Q.,c.C-8.2) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci dans nos 4 installations.

* 47 places, au 6 chemin Vol-à-Voile à l’Ange-Gardien;
* 60 places, au 6 chemin Vol-à-Voile 2 à l’Ange-Gardien;
* 31 places, au 42 chemin Des Bouleaux à l’Ange-Gardien;
* 78 places, au 68 chemin Mary à l’Ange-Gardien.

Article 4 **Sceau** : Le sceau de la corporation porte l’inscription suivante : Centre de la petite enfance Le Lièvre et la Tortue. Le sceau de la corporation ne peut être employé sans le consentement du président ou du secrétaire.

Le sceau dont l’empreinte apparaît en marge, à gauche est le sceau de la corporation.

**Section 2 Membres**

Article 5 **Catégories de membres** : La corporation compte deux catégories de membres : membre actif, membre représentant du milieu.

Article 6 **Membre actif** : Toute personne ayant l’une des qualités suivantes peut devenir membre actif :

* Parent usager ayant payé sa cotisation annuelle

**Pour ce faire** :

* Elle s’engage à respecter les règles de la corporation;
* Sa demande doit être acceptée par le conseil d’administration;
* Elle doit payer la cotisation pour l’année en cours.

Article 7 **Membre représentant du milieu :** Toute personne ayant la qualité suivante peut devenir un membre représentant du milieu:

* Personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

**Pour ce faire :**

* Elle montre un intérêt pour la corporation;
* Elle adresse une demande au secrétaire dans laquelle elle s’engage à respecter les règles de la corporation;
* Sa demande doit être acceptée par le conseil d’administration;

Article 8 **Droits des membres**

**Membres actifs et les membres représentants du milieu :**

Les membres actifs de la corporation ont droit, notamment de :

* Recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
* Assister aux assemblées des membres;
* Prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres;
* Être élu à titre d’administrateur selon les règles en vigueur;
* Consulter les actes constitutifs de la corporation;
* Consulter et de recevoir une copie des règlements généraux;
* Recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres;
* Consulter le registre des membres et le registre des administrateurs.

Article 9 **Cotisation annuelle :** La cotisation doit être acquittée par tous les membres actifs de la corporation qui ont la qualité de parent. Une famille n’a qu’une cotisation à payer par année, quel que soit le nombre de parents dans la famille et quel que soit le nombre d’enfants de la même famille inscrits aux services de garde de la corporation.

Le montant de la cotisation annuelle est tel que décrit dans la régie interne et elle n’est pas remboursable.

Le paiement se fait au même moment que les frais annuels au siège social ou lors de la signature de l’entente de service.

Article 10 **Cartes de membre** : Le conseil d’administration peut délivrer des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature de la secrétaire de la corporation.

Article 11 **Démission d’un membre :** Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Une démission est effective dès la réception de l’avis par le conseil d’administration. La démission n’exempte toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission prenne effet.

Article 12 **Perte du statut de membre :** Un membre actif qui n’a plus la qualité requise pour être membre de la corporation perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité. Un administrateur qui perd son statut de membre de la corporation demeure membre du conseil d’administration jusqu’à la fin de son mandat.

Article 13 **Suspension ou expulsion d’un membre :** Le conseil d’administration peut, par résolution, réprimander, suspendre (pour une période n’excédant pas trois mois) ou expulser définitivement tout membre de la corporation, qui ne respecte pas les règlements en vigueur ou qui, par sa conduite ou par ses activités, nuit ou agit contrairement aux intérêts de la corporation ou qui omet de payer sa cotisation annuelle.

Le membre visé doit être informé par lettre recommandée du lieu, de la date et de l’heure de la séance du conseil d’administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l’expulser.

Lors de cette séance, on doit donner au membre visé la possibilité d’exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, de suspension ou d’expulsion.

**Section 3 Assemblées générales des membres**

Article 14 **Assemblée générale annuelle :** L’assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les six mois qui suivent la date d’expiration de l’exercice financier aux fins, entre autres, de prendre connaissance du bilan financier, du relevé général des recettes et des dépenses pour le dernier exercice et des états financiers, de ratifier les règlements adoptés par le conseil d’administration depuis la dernière assemblée générale et d’élire les membres du conseil.

Le conseil d’administration fixe la date, l’heure et le lieu de l’assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

Article 15 **Assemblée générale extraordinaire :** Le conseil d’administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, au lieu, date et heure qu’il fixe.

Article 16 **Assemblée générale extraordinaire demandée par les membres :** Un groupe formant un dixième des membres actifs ou plus peut, par une demande écrite et signée par chacun, demander la convocation par le conseil d’administration d’une assemblée générale extraordinaire sur un sujet donné. Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire de la corporation.

Le conseil d’administration est alors tenu de convoquer cette assemblée extraordinaire. Il doit donner un délai de dix jours aux membres avant la tenue de cette assemblée. L’avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

Si l’assemblée n’est pas convoquée dans les vingt et un jours suivant la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la personne morale, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu’ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 17 **Avis de convocation aux assemblées générales**

L’avis de convocation d’une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être affiché au siège social de la corporation, au moins dix jours avant l’assemblée, et distribué par courriel ou par la poste à tous les membres inscrits au registre des membres de la personne morale au moins dix jours avant la tenue de l’assemblée.

Tout avis de convocation d’une assemblée générale doit contenir la date, l’heure et le lieu de cette assemblée ainsi qu’une proposition d’ordre du jour et, s’il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux.

Article 18 **Président / présidente d’assemblée**

Le président de l’assemblée est élu sur place lors de l’assemblée générale des membres.

Article 19 **Ordre du jour de l’assemblée générale annuelle**

L’ordre du jour de l’assemblée générale annuelle doit contenir les sujets suivants :

* Vérification du quorum;
* Élection du président et du secrétaire d’assemblée;
* Adoption de l’ordre du jour de l’assemblée;
* L’adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou, s’il y a lieu, des procès-verbaux de la dernière assemblée générale et des assemblées générales extraordinaires;
* Le rapport d’activité;
* Le dépôt du rapport financier;
* La nomination du vérificateur;
* La ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
* L’élection des administrateurs;
* Vœux de l’assemblée.

Article 20 **Quorum des assemblées générales**

Pour les assemblées générales annuelles, le quorum est établi selon les membres présents à l’assemblée. Parmi les membres présents, un minimum de 2 installations devra être représenté.

Pour toute assemblée générale extraordinaire des membres, le quorum est établi à 10% des membres présents à l’assemblée et ceux-ci doivent représenter 2 installations sur 4.

Article 21 **Vote aux assemblées générales**

À une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit de parole et de vote. Cependant, dans le cas des membres parents usagers du CPE, il ne peut y avoir qu’un seul vote par famille, quel que soit le nombre de parents et quel que soit le nombre d’enfants inscrits.

Le vote par procuration est interdit.

En cas d’égalité des voix, le président d’assemblée a un vote prépondérant.

Le vote se tient à main levée, à moins que deux membres présents demandent le scrutin secret ou que le président d’assemblée décide, de son propre chef, de tenir un scrutin secret.

En cas de scrutin secret, le président d’assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres en règle présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

Toutes les propositions soumises à l’assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées (cinquante pour cent des voix plus un).

Toutefois, toute proposition visant à changer le nom de la Corporation, les objets et les buts de la corporation, le pouvoir d’emprunter et d’hypothéquer, le nombre d’administrateurs, la structure ou le fonctionnement du conseil exécutif ou la localité du siège social doit recueillir les deux tiers des voix des membres pour être valable.

**Section 4 Le conseil d’administration**

Article 22 **Pouvoirs des administrateurs et administratrices**

Un administrateur seul n’a pas de pouvoir à moins d’avoir reçu un mandat particulier, confié et adopté sous forme de résolution.

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d’administration.

Le conseil d’administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la Corporation conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions qui s’imposent pour réaliser les objets et les buts de la corporation.

Le conseil d’administration peut adopter de nouveaux règlements ou les modifier s’il y a lieu. Toutefois, ces règlements ne sont en vigueur que jusqu’à la tenue de la prochaine assemblée générale ou extraordinaire des membres au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres, selon les règles.

Le conseil d’administration prend les décisions concernant l’embauche du personnel cadre, les achats, les dépenses, les contrats et les obligations. Toutefois, le conseil d’administration se donne le droit de déléguer une partie de son pouvoir à direction générale, tout en respectant la politique de délégation de pouvoir en vigueur. Il peut, en tout temps, acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu’il juge convenables.

Le conseil d’administration détermine les conditions d’admission des nouveaux membres.

Article 23 **Nombre d’administrateurs et administratrices**

Le conseil d’administration est constitué de huit personnes élues par l’assemblée générale des membres.

Article 24 **Critères d’éligibilité**

 Un membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d’administration selon les règles en vigueur.

En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu’il répond aux prescriptions de l’article 18.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l’enfance.

Article 25 **Composition du conseil d’administration et règles en vigueur :**

* Le conseil d’administration est composé de 8 membres;
* Dont 7 des membres sont des parents usagers, provenant d’au moins 3 installations sur les 4 installations;
* Au moins un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire;
* Les administrateurs doivent être en règles;
* Aucun membre n’est lié à un autre membre;
* Aucun administrateur n’est lié directement à un membre du personnel;
* Aucun membre peut être à l’emploi ou contractuel pour le centre de la petite enfance;
* Aucun administrateur ne peut siéger sur un autre conseil d’administration de CPE.

Article 26 **Élection des administrateurs et des administratrices**

L’élection des administrateurs se tient lors de l’assemblée générale annuelle à la fin du mandat de deux ans de chacun des différents administrateurs.

Cette élection se tient selon la procédure jointe en annexe A aux présents règlements généraux.

Article 27 **Durée du mandat**

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l’assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Le mandat d’un administrateur est d’une durée de deux ans. Il peut être réélu à la fin de ce mandat.

Un administrateur demeure en fonction jusqu’à l’assemblée générale annuelle suivante et jusqu’à ce que son successeur ait été élu ou nommé.

Article 28 **Démission d’un administrateur ou d’une administratrice**

Un administrateur peut démissionner en adressant une lettre recommandée au président ou au secrétaire de la corporation ou en remettant sa démission par écrit lors d’une séance du conseil d’administration.

Article 29 **Destitution d’un administrateur ou d’une administratrice**

Les membres peuvent, lors d’une assemblée générale, destituer un administrateur de la corporation.

L’avis de convocation de l’assemblée générale doit mentionner qu’une personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu’on lui reproche.

Article 30 **Vacance au conseil d’administration**

Il y a vacance au conseil d’administration par suite de :

* La mort ou la maladie d’un de ses membres;
* La démission remise par écrit d’un membre du conseil;
* La destitution d’un membre du conseil.

En cas de vacance, le conseil d’administration peut nommer pour le reste du mandat une personne possédant les qualités requises.

Article 31.1 **Structure interne du conseil d’administration**

Le conseil d’administration se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

L’élection des dirigeants a lieu lors de la première séance du conseil d’administration qui suit l’assemblée générale annuelle des membres.

Le conseil d’administration peut démettre l’un de ses dirigeants et élire un nouveau dirigeant pour le remplacer selon les modalités déterminées par ses derniers.

Article 31.2 **Comités**

Le conseil d’administration peut confier des études ou des travaux à des comités dont il détermine la composition et les mandats.

Le conseil d’administration n’est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités et il peut décider de rendre accessibles, aux membres de la corporation, les rapports ou produits par les dits comités.

Article 32 **Séance du conseil d’administration**

Le président et la directrice, en consultation avec les autres membres du conseil, fixent la date des séances du conseil d’administration. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d’une séance du conseil d’administration et en fixer la date, l’heure et l’endroit ainsi qu’en établir l’ordre du jour.

Le secrétaire, sur demande du président, fait parvenir les avis de convocation comprenant une proposition d’ordre du jour aux membres du conseil d’administration une semaine avant la date de la séance.

Si tous les membres du conseil d’administration sont réunis de fait, ils peuvent, s’ils sont unanimes, décréter qu’il y a séance du conseil d’administration. Dans ce cas, l’avis de convocation n’est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet.

La directrice doit assister aux séances du conseil d’administration en tant que personne ressources.

Les membres du conseil d’administration se réunissent au moins 6 fois par année.

En cas de nécessiter ou d’urgence, le président ou le secrétaire peuvent convoquer une séance extraordinaire du conseil d’administration sur un sujet précis et, dans ce cas, les délais de convocation prévus ne sont pas de rigueur.

Si tous les administrateurs sont d’accord, ils peuvent tenir une séance du conseil d’administration sous forme de conférence téléphonique et/ou par courrier électronique.

Article 33 **Convocation aux séances du conseil d’administration**

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation des séances du conseil d’administration.

L’avis de convocation peut être écrit ou verbal. Sauf exception, il doit être donné une semaine avant la séance. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d’une renonciation écrite.

Article 34 **Quorum du conseil d’administration**

Le quorum d’une séance du conseil d’administration est de quatre administrateurs.

Article 35 **Vote au conseil d’administration**

Aux séances du conseil d’administration, chaque membre du conseil à droit de parole et droit de vote.

Le président a droit de vote mais n’a pas de voix prépondérante en cas d’égalité des voix.

Un administrateur ne peut pas se faire représenter par une autre personne à une séance, ni ne peut voter par procuration.

Article 36 **Validité des décisions**

Pour être valable, une décision du conseil d’administration doit tout d’abord recueillir une majorité simple parmi les membres du conseil d’administration présents lors de la séance.

Article 37 **Résolutions écrites**

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance.

Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d’administration.

Article 38 **Conflits d’intérêts**

Tout membre du conseil d’administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du conseil d’administration au début de chaque mandat. L’administrateur doit s’absenter de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d’influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

Lors d’une séance du conseil, tout administrateur ou personne ressource (directrice) est responsable d’identifier ses conflits d’intérêt. Il doit le mentionner autres administrateurs présents qui devront prendre une décision quant à la manière dont le conflit d’intérêt sera traité.

La personne sera retirée de la discussion et du vote relatif à cette décision mais il est possible également que la personne soit retirée physiquement de la rencontre durant le traitement du dossier en cause.

La déclaration du conflit d’intérêt sera consignée aux procès verbaux.

Article 39 **Rémunération des administrateurs et administratrices**

Les membres du conseil d’administration ne sont pas rémunérés; par ailleurs, les dépenses effectuées dans l’exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées selon les règles établies par le conseil d’administration.

Article 40 **Indemnisation des administrateurs et administratrices**

Le conseil d’administration peut, par résolution, indemniser tout administrateur, présent ou passé, des frais et des dépenses occasionnées à cet administrateur lorsqu’il supporte ou subit une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, en raison d’actes faits ou permis par lui dans l’exercice et pour l’exercice de ses fonctions, ou encore en raison des affaires de la corporation, excepté ceux qui résultent de sa faute.

# **Section 5  Dirigeants et dirigeantes**

Article 41 **Président ou présidente**

Le président de la personne morale doit être un parent usager des services de garde. Le président dirige de plein droit toutes les séances du conseil d’administration et les assemblées des membres et il fait partie d’office de tous les comités de la personne morale. Le président surveille l’exécution des décisions du conseil d’administration. Le président remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d’administration. Le président signe avec le secrétaire les documents qui engagent la personne morale. Le président est chargé des relations publiques et de la représentation externe de la personne morale.

Article 42 **Vice-président ou vice-présidente**

Le vice-président de la personne morale doit être un parent usager des services de garde. Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent ou n’a pas la capacité d’agir, et il exerce alors les pouvoirs et assume la responsabilité du président. Le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions que peut lui prescrire le conseil d’administration.

Article 43 **Secrétaire**

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des séances du conseil d’administration. Le secrétaire convoque les assemblées des membres et les séances du conseil d’administration. Le secrétaire dois s’assurer de la garde des archives, des livres, des procès-verbaux, des registres des membres actifs et honoraires, du registre des administrateurs ainsi que du sceau de la personne morale. Ces documents et le sceau sont conservés au siège social de la personne morale. Avec le président, le secrétaire signe les contrats et les documents relatifs aux engagements de la personne morale. Le secrétaire rédige les rapports exigés par la loi et la correspondance de la personne morale. Le secrétaire remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des règlements ou par le conseil d’administration.

Article 44 **Trésorier ou trésorière**

Le trésorier est chargé de l’administration financière de la personne morale. Le trésorier doit s’assurer que l’argent et les autres valeurs de la personne morale soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou tout établissement financier que les administrateurs désigner. Le trésorier doit rendre compte, sur demande, au président et au conseil d’administration de la situation financière de la personne morale et de toutes les transactions qu’il a faites en sa qualité de trésorier. Le trésorier signe, avec le président ou la directrice, les chèques et autres effets négociables. Le trésorier doit voir à faire dresser, tenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Le trésorier doit laisser examiner les livres et compte de la personne morale par les personnes autorisées à le faire.

Article 45 **Démission d’un dirigeant ou d’une dirigeante**

Un dirigeant peut remettre sa démission par lettre recommandée au président ou au secrétaire de la personne morale ou par écrit lors d’une séance du conseil d’administration.

Article 46 **Rémunération des dirigeants et dirigeantes**

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services, et les dépenses qu’ils engagent dans l’exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursées selon les règles établies par le conseil d’administration.

## Section 6 Finances

Article 47 **Transactions bancaires**

Le conseil d’administration détermine l’établissement financier où le trésorier effectue les dépôts de la personne morale et où se font les transactions bancaires de la personne morale.

Article 48 **Exercice financier**

L’exercice financier commence le 1ier avril de chaque année et se termine le 31 mars de l’année suivante.

Article 49 **Vérificateur ou vérificatrice/ audit**

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres en assemblée générale annuelle. Le vérificateur a pour mandat de vérifier les livres, d’établir les états financiers de la personne morale et de présenter ceux-ci aux membres en assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d’administration. Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, avant l’expiration de son mandat, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu’à l’expiration du mandat de son prédécesseur.

**Section 7 Contrats, effets négociables, transactions bancaires et déclarations**

Article 50 **Contrats**

Les contrats et autres documents qui requièrent l’engagement de la personne morale doivent au préalable être approuvés par le conseil d’administration. À moins que le conseil d’administration en décide autrement, ces documents peuvent ensuite être signés par le président et le secrétaire.

Article 51 **Effets négociables**

Les chèques, billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables de la personne morale sont signés par 2 des 3 signataires suivants : le président, le trésorier et la direction générale.

Article 52 **Transactions bancaires**

Les fonds de la personne morale sont déposés au crédit de celle-ci dans une ou plusieurs banques ou d’autres établissements financiers situés au Québec et désignés à cette fin par le conseil d’administration.

**Section 8 Modification des règlements généraux**

Article 53 **Modification des règlements généraux**

Le conseil d’administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux. Le conseil d’administration doit soumettre l’abrogation ou la modification pour ratification à l’assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin. Toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d’administration est en vigueur jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu’à l’assemblée extraordinaire des membres convoquée pour ratifier l’abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou modification n’est pas approuvée à la majorité des voix durant l’assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour, d’être en vigueur. Toute modification apportée aux dispositions des règlements généraux ayant trait aux pouvoirs ou au fonctionnement du comité de direction doit être approuvée par le deux tiers des membres en assemblée générale extraordinaire. Toutefois, toute modification apportée aux dispositions inscrites dans les lettres patentes, notamment le nom, le nombre d’administrateurs, la localité du siège social et les objets de la personne moral doit être approuvée par le deux tiers des membres en assemblée générale extraordinaire.

**Section 9 Annexes des règlements généraux**

Article 54 **Annexe des règlements généraux**

Les documents suivants annexés aux règlements généraux sont considérés comme faisant partie intégrante de ces derniers.

1. Code d’éthique des membres du conseil d’administration
2. Procédure d’élection des administrateurs et administratrices
3. Code Morin : Procédure des assemblées délibérantes.



\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Annexe A : Règlements généraux

PROCÉDURE D’ÉLECTION

**Président et secrétaire**

 L’assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d’élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation.

**Mise en candidature**

 Avant de lancer les mises en candidatures, le président explique à l’assemblée la composition du conseil d’administration et les critères d’éligibilité.

 Tout membre de la corporation présent à l'assemblée peut proposer :

*a)* tout autre membre également présent;

*b)* tout autre membre absent, à la condition que celui‑ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.

Chaque mise en candidature est faite sur proposition simple.

Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs, le tout consigné par le secrétaire d'élection.

Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie l’éligibilité et le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

**Procédure d'élection**

Si le nombre de membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d’administrateur à élire, ces derniers sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d’administrateurs à élire, les membres de la corporation devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.